

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
**Service eau, nature et biodiversité**  
**Unité gestion des procédures environnementales**

**Arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> avril 2019  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008**

**Société GUERBET - Z.I. de Kerpong  
705, rue Denis Papin - 56600 LANESTER**

**Usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques**

*Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012, 2 juillet 2013 et 5 avril 2017, autorisant la société GUERBET à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques en ZI de Kerpong à LANESTER ;

VU les modifications notables portées à la connaissance du Préfet du Morbihan par la société GUERBET le 3 juillet 2018 relatives au rejet d'effluents industriels dans la station d'épuration communale de LANESTER exploitée par LORIENT AGGLOMERATION ainsi qu'à l'augmentation des quantités d'iode et d'acide chlorhydrique stockées au sein de son établissement de LANESTER ;

VU le courrier du 12 juillet 2018 de la société GUERBET proposant une modification de son programme de surveillance répondant aux nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, à l'exception du chrome, du cuivre et du zinc pour lesquels une révision éventuelle de la surveillance sera proposée à l'issue du programme d'action mené sur le rejet de l'incinérateur UNTEL ;

VU le rapport du 19 février 2019 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne ;

VU le courriel adressé le 5 mars 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans son courriel réponse du 20 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments fournis à l'appui de la demande d'augmentation de la concentration et du flux journalier de Matières En Suspension (MES) rejetés dans la station d'épuration de LANESTER justifient de la capacité de la station à recevoir ce flux supplémentaire sans qu'il en résulte de garanties moindres vis-à-vis des impératifs de son bon fonctionnement ni d'incidence sur la qualité des boues produites, épandues sur terres agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage suffisamment dimensionné, avec des équipements de traitement et stockage suffisants à la station ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation des quantités stockées d'iode et d'acide chlorhydrique ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'information de l'arrêt de stockage et d'emploi des substances dioxane et toluène ainsi que l'arrêt des rejets de composés organo-iodés vers la station d'épuration de LANESTER, délivrée à l'inspection lors de dossiers de « porter à connaissance » précédents, ce qui en conséquence, ne justifie plus de fixer de valeurs limites de rejets pour ces substances et composés, ni de surveillance ;

**CONSIDÉRANT** également que la surveillance pérenne prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2017 n'est plus justifiée, consécutivement à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modifications sollicitées par courrier du 3 juillet 2018 de la société GUERBET ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-21 à R 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **A R R È T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Identification**

La société GUERBET, dont le siège social est situé 15, rue des Vanesses 93420 VILLEPINTE, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LANESTER, en Z.I. de Kerpoint – 705, rue Denis Papin, une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques, est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2**

**Les dispositions de l'article 4.3.9.2 « Point de rejet n°2 : rejet aqueux de la filière biologique vers la station d'épuration de LANESTER » sont remplacées par les dispositions suivantes :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau, les valeurs limites d'émissions en termes de concentration et flux définis ci-dessous, sur l'effluent brut non décanté.

Débit maximal	<b>200 m<sup>3</sup>/j</b>	
Moyenne annuelle des débits journaliers	<b>140 m<sup>3</sup>/j</b>	
Paramètre	<b>Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) Avant décantation</b>	<b>Flux maximal journalier (kg/j)</b>
DCO	2000	400
DBO <sub>5</sub>	800	160
MES	1500	300
Azote global (NGL)	150	30
Phosphore total exprimé en P	40	10
Chlorures	15 000	3000

### **ARTICLE 3**

**A l'article 8.2.4 - Autosurveillance des eaux résiduaires, les dispositions de l'article 8.2.4.1.1 « Rejets aqueux de la filière biologique » sont remplacées par les dispositions suivantes :**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Péodicité de la mesure
Volume	Volume en m <sup>3</sup> /j	Continue, journalière
pH	-	Continue, journalière
DCO	mg/l et kg/j	Journalière
DBO <sub>5</sub>	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
MES	mg/l et kg/j	Journalière
Azote Global (NGL)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Phosphore total (P <sub>tot</sub> )	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Chlorures	mg/l et kg/j	Hebdomadaire

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Au moins 4 fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des résultats des mesures évoquées ci-dessus est fourni au gestionnaire de la station d'épuration communale dès leur disponibilité.

Par ailleurs l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour connaître en sortie de la station d'épuration collective les valeurs des paramètres suivants (mesurés sur échantillon 24 h) :

Rejet de la station communale de LANESTER		
Paramètres	Unités	Périoricité de la mesure
Volume	Volume en m <sup>3</sup> /j	Continue, journalière
pH	-	Continue, journalière
DCO	mg/l et kg/j	Journalière
DBO <sub>5</sub>	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
MES	mg/l et kg/j	Journalière
Azote Global (NGL)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Phosphore total (P <sub>tot</sub> )	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Chlorures	mg/l et kg/j	Hebdomadaire

GUERBET s'attache à échanger au moins mensuellement avec le gérant de la station d'épuration de LANESTER, afin notamment de connaître les rendements épuratoires de celle-ci sur les principaux paramètres.

#### ARTICLE 4

**Les dispositions de l'article 8.3.2 « Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance » sont remplacées par les dispositions suivantes :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si une pollution des eaux souterraines est mise en évidence, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de cette pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année courante. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 8.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions (rejets aqueux et émissions atmosphériques) sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

#### ARTICLE 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2017 relatif à l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) sont abrogées.

#### ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

- RE COURS CONTENTIEUX (*article L.181-17 du code de l'environnement*)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

*article R.181-50 du code de l'environnement*

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **RECORDS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE (article R.181-51 du code de l'environnement)**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 7 – Information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE - 8**

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société GUERBET – 15, rue des Vanesses – 93420 VILLEPINTE. Le présent arrêté sera également notifié à M. le directeur de l'établissement GUERBET Z.I. de Kerpont - 705, rue Denis Papin - 56600 LANESTER, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), Madame le maire de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de LORIENT
- Madame la Maire de LANESTER
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
Unité Départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand - 56100 LORIENT